

Service de l'économie et de l'emploi – 1, rue de la Jeunesse, 2800 Delémont

AUX PARTICIPANT-E-S AU CARREFOUR SANTÉ SÉCURITÉ1, rue de la Jeunesse
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 10

f +41 32 420 52 11

secre.see@jura.ch

Mesures de prévention COVID-19 à appliquer au sein de l'entreprise

Madame, Monsieur,

La nouvelle ordonnance 3 du Conseil fédéral relative aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26) est entrée en vigueur le 22 juin dernier. Au sens de l'article 6 de la loi sur le travail (LTr – RS 822.11) l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures qui sont appropriées pour protéger la santé des employés. Vu la situation épidémique actuelle, l'employeur doit donc veiller également à l'application des recommandations de l'OFSP. L'aide-mémoire du Secrétariat d'état à l'économie (SECO) résumant les principales mesures à mettre en œuvre est disponible sous : <https://backtowork.easygov.swiss/fr/>.

Les éléments à mettre en œuvre doivent respecter le principe STOP. Il s'agit notamment de :

- La direction doit s'assurer que les personnes qui reviennent de zones à risques (voir la liste sous www.bag.admin.ch) ont bien effectué leur quarantaine avant de revenir au travail.
- Les employés doivent avoir la possibilité de se laver les mains ou de les désinfecter très régulièrement.
- Les surfaces sensibles (poignées de porte, équipements partagés) doivent être régulièrement désinfectées.
- La distance de 1,5 m doit prioritairement être respectée dans toutes les parties de l'entreprise (espace de travail, vestiaire, locaux sociaux, etc.). Si ceci n'est pas possible, des séparations (p.ex. Plexiglas) doivent être installées pour protéger les collaborateurs. Dans les cas où ces mesures ne peuvent être mises en place, les employés porteront des masques de protection ou des visières.
- Organiser le travail et les pauses de manière à éviter le mélange des personnes et des équipes.
- Pour les déplacements, s'il n'est pas possible d'éviter le transport en groupe, toutes les personnes à bord du véhicule doivent porter un masque de protection.
- Les locaux doivent être régulièrement ventilés. En l'absence de ventilation mécanique, on ventilerà les locaux de travail au moins durant dix minutes quatre fois par jour (fenêtres).

Nous vous rendons attentifs au fait que la mise en place d'un traçage des personnes saurait en aucun cas être reconnu comme une mesure de protection suffisante pour les employés.

L'apparition de cas confirmés au sein d'une entreprise n'appliquant pas les recommandations de l'OFSP a pour conséquences la mise en quarantaine de toute ou partie de celle-ci.

Nous invitons également les entreprises à demander le respect des règles de distanciation sociale lors d'activité ex-professionnelles.

En cas de doute, le Service de l'économie et de l'emploi est à votre disposition pour vous épauler dans la mise en œuvre des recommandations de l'OFSP dans votre entreprise.

Des contrôles seront effectués selon les besoins.

Nous vous remercions pour vos efforts et vous souhaitons plein succès dans vos activités.

Delémont, le 30 juillet 2020



Jean Parrat
Hygiéniste du travail

Service de l'économie et de l'emploi



Christian Lanz
Médecin cantonal

Service de la santé publique